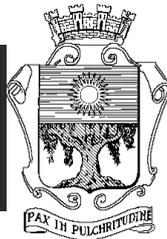


AR Prefecture

006-210600110-20231003-031023\_\_06-DE  
Reçu le 09/10/2023



**VILLE DE BEAULIEU SUR MER**  
DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES -06310-

**CONVENTION PORTANT SUR LA DECOUVERTE DES ACTIVITES DE VOILE PAR  
LES ENFANTS DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE BEAULIEU SUR MER**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- La commune de Beaulieu sur Mer, représentée en la personne de son Maire en exercice, Monsieur Roger ROUX, domicilié es qualité à l'Hôtel de Ville : Boulevard Général Leclerc - 06310 BEAULIEU SUR MER, dûment autorisé par délibération municipale n° 11 du 16 mars 2023,

Ci-après dénommée « la Ville »,

ET

- L'association « Yacht Club de Beaulieu sur Mer », sise Quai Whitechurch à Beaulieu sur Mer, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude SALLES,

Ci-après dénommée « l'Association »,

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir le coût de la prise en charge par la collectivité et les modalités d'encadrement des élèves de l'école élémentaire de Beaulieu-sur-Mer lors des activités de voile assurées par l'association « Yacht Club de Beaulieu sur Mer » durant l'année scolaire 2023/2024.

**Article 2 : Activités et objectifs pédagogiques**

Pour la période énoncée ci-dessus, trois classes sont concernées par ces activités :

- Classe de CM2 de Madame NOZILE : cours le mardi matin ou après-midi, du 12 septembre 2023 au 28 mai 2024,
- Classe CM1/CM2 de Madame HARDY : cours le mardi matin ou après-midi, du 12 septembre 2023 au 11 juin 2024,
- Classe CM1 de Mme BETTI : cours le mardi matin ou après-midi, du 26 septembre 2023 au 11 juin 2024.

## AR Prefecture

006-210600110-20231003-031023\_\_06-DE  
Reçu le 09/10/2023

L'association met à disposition les locaux (vestiaires), les bateaux de sécurité, les bateaux de type « optimist », les gilets de sauvetage, des radios ainsi que deux moniteurs brevetés d'un diplôme d'Etat.

Chaque groupe sera composé au maximum de 15 bateaux de type « optimist » ayant chacun deux enfants à bord, soit 30 enfants sous la responsabilité d'un enseignant et de deux moniteurs brevetés d'Etat. Les autres enfants ne se trouvant pas sur l'un des bateaux « optimist » seront embarqués sur un bateau de sécurité.

Les objectifs pédagogiques sont les suivants :

- faire découvrir aux élèves un vocabulaire précis concernant la voile,
- faire découvrir les règles de prudence et de sécurité en matière de navigation et de la mer,
- faire prendre conscience aux élèves de l'importance des éléments climatiques,

L'activité énoncée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention devra se dérouler, en conformité avec la circulaire du Bulletin Officiel du ministère de l'Education Nationale du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Conformément à l'arrêté du 09 avril 1998 relative aux garanties d'encadrement technique et de sécurité dans les établissements d'activité physique et sportive qui dispensent un enseignement voile, un test de natation sera effectué par le chef de base en début de stage.

### **Article 3 : Modalités financières**

La Ville de Beaulieu sur Mer prend en charge le coût financier des activités de voile assurées par l'association aux enfants de l'école élémentaire de Beaulieu-sur-Mer, d'un montant de 1.700,00 euros par classe.

Le paiement s'effectuera à ladite association suivant les règles de la comptabilité publique.

Les factures afférentes au paiement seront transmises par le portail CHORUS (notice jointe à la présente convention).

Les paiements devront être effectués par la commune dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture correspondante établie en trois exemplaires.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour l'association le bénéfice d'intérêts moratoires.

**AR Prefecture**

006-210600110-20231003-031023\_\_06-DE  
Reçu le 09/10/2023

**Article 4 : Assurance**

Dans le cadre de la présente convention, l'association devra justifier, avant tout commencement d'exécution, qu'elle est couverte par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage.

**Article 5 : Différends et litiges**

En cas de différends, il est prévu d'un commun accord que les parties se rapprocheront afin de trouver une solution amiable.

Faute d'accord à l'amiable, les litiges seront portés devant la juridiction, territorialement compétente.

Fait à Beaulieu sur Mer, le

Pour la commune,

Le Maire,  
Roger ROUX

Pour l'Association,

Le Président,  
Jean-Claude SALLES